

Bureau du 15 avril 2002

Décision n° B-2002-0498

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la société Porte des Alpes Habitat**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 avril 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision du Bureau en date du 19 novembre 2001, la Communauté urbaine a accordé à la société Porte des Alpes Habitat une garantie d'emprunt d'un montant de 244 000 € pour une opération de réhabilitation de 20 logements sise 25-27, rue du Docteur Gallavardin à Saint Priest.

La Caisse des dépôts et consignations demande au Bureau de bien vouloir préciser que la progressivité des annuités est à double révisabilité limitée, à savoir que la révision se fait en fonction de la révision du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro.

Les autres conditions du prêt restent inchangées ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la décision du Bureau n° 2001-0297 du 19 novembre 2001 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

Accepte la précision relative à l'opération de réhabilitation sise 25-27, rue du Docteur Gallavardin : la progressivité des annuités est à double révisabilité limitée, à savoir que la révision se fait en fonction de la révision du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro.

Les autres conditions de la décision du Bureau n° 2001-0297 du 19 novembre 2001 restent inchangées.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,